

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration**

**SÉANCE DU 22 JUIN 2021**

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-DEUX JUIN,**

**à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 juin 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.**

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Claudette DAGUIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, William GALLEY, Antoine MASSON.**

**Etait absente : Céline VÉRON.**

**OBJET : Action sociale – Règlement d'aide sociale facultative - Aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA – Convention entre le CCAS, les associations Abri de la Providence et France Terre d'Asile, et la société Compétence et Valorisation de l'Humain (CVH).**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de leurs démarches administratives, les personnes en demande d'asile sont amenées à se rendre à PARIS, afin de répondre aux convocations de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Suite à une expérimentation menée par le CCAS d'Angers entre 2010 et 2011, il a été décidé de pérenniser un dispositif d'aide au transport, permettant aux personnes isolées et couples sans enfant en demande d'asile n'étant pas hébergés dans des structures d'accueil financées par l'État, de se rendre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou à la Cour Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA) dans le cadre de leur démarche.

Le CCAS a réaffirmé ce dispositif avec l'adoption de son nouveau règlement d'aide sociale facultative par délibération du 18 septembre 2018. En 2019, 25 personnes accompagnées par l'association France Terre d'Asile ont bénéficié de cette aide pour un montant total de 1 050 €. En 2020, seules 4 aides (168 €) ont été versées par le CCAS en raison de la crise sanitaire.

France Terre d'Asile n'est pas le seul intervenant qui accompagne des demandeurs d'asile sur le territoire angevin, hors Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA). Par conséquent, il est proposé de former un réseau s'appuyant sur les trois acteurs principaux que sont France Terre d'Asile, l'Abri de la Providence et CVH, auprès de qui les autres associations du territoire pourront s'adresser pour faire bénéficier de l'aide du CCAS aux demandeurs d'asile qu'elles accompagnent hors CADA.

Le montant maximum de l'aide, fixé antérieurement à 42 €, n'ayant jamais été revalorisé depuis la création du dispositif, il est proposé de le fixer à 60 € au regard du coût de l'aller-retour Angers-Paris en train (tarif 2<sup>e</sup> classe).

Le budget global consacré à ce dispositif est fixé à 3 000 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, chapitre 65, imputation 6562 « Aide au transport humanitaire ».

Le règlement d'aide sociale facultative est modifié en conséquence. La fiche d'aide jointe en annexe à la présente délibération remplace celle figurant précédemment dans le règlement.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, les conventions avec l'Abri de la Providence, France Terre d'Asile et CVH, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



## Aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à aider les personnes demandeuses d'asile à se rendre à Paris pour répondre à une convocation de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant de l'aide est égal au prix réel d'un aller et retour Angers/Paris, dans la limite de 60 € par personne. Le voyage peut être effectué en train ou en car.
Fréquence de demande de l'aide	Cette aide est accordée une fois par période de 12 mois glissants pour chacun des deux institutions (OFPRA et CNDA), donc : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aide pour aller à l'OFPRA</li> <li>- 1 aide pour aller à la CNDA</li> </ul>
Forme de l'aide	L'aide est versée par virement bancaire au partenaire accompagnant les bénéficiaires. Le partenaire assure en effet l'avance des frais pour le CCAS, et lui adresse une facture mensuelle ainsi que les justificatifs pour la prise en charge.
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être en procédure de demande d'asile.</li> <li>- Être domicilié à Angers et pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile (hors Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile).</li> <li>- Pouvoir justifier d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA.</li> <li>- Ne pas avoir d'enfants</li> </ul>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La convocation OFPRA ou CNDA,</li> <li>o La copie du titre de transport.</li> </ul>
Condition d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande doit être instruite par l'une des trois structures partenaires : Abri de la Providence, CVH, France Terre d'Asile.</li> <li>- Le bénéficiaire doit s'être effectivement rendu à Paris le jour de la convocation (l'aide est versée a posteriori).</li> <li>-</li> </ul>
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement sur présentation des justificatifs.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 22/06/2021



## Convention de partenariat relative à l'aide au transport pour le public demandeur d'asile pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA<sup>1</sup>

N°AS/2021/ATRANS/

ENTRE, d'une part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

**L'association Abri de la Providence**, sise 11 cour des Petites maisons, 49100 ANGERS, représentée par M. Joël JANNETEAU, Président,

Ci-après dénommée « l'association ».

### Préambule

En 2002, la Ville d'Angers, par le biais de son CCAS, a décidé d'accorder des aides aux personnes en demande d'asile, afin d'apporter une réponse humanitaire aux situations les plus urgentes.

Suite à une expérimentation menée entre 2010 et 2011, il a été décidé de pérenniser un dispositif d'aide au transport permettant aux personnes en demande d'asile, n'étant pas hébergés dans des structures d'accueil financées par l'État, de se rendre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou à la Cour Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA) dans le cadre de leur démarche.

Cette aide a été intégrée dans le règlement d'aide sociale facultative adopté par le CCAS en septembre 2018.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

<sup>1</sup> OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides ; CNDA : Cour Nationale des Demandeurs d'Asile

## Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le CCAS et l'association dans le cadre du dispositif d'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA.

## Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, au maximum à trois reprises.

## Article III – Définition de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA

Les personnes en procédure de demande d'asile sont amenées à se rendre à Paris afin de répondre aux convocations de l'OFPRA ou de la CNDA.

Sur justificatif de convocation de l'OFPRA ou de la CNDA, les personnes isolées et les couples sans enfant domiciliés à Angers et pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, peuvent bénéficier d'une aide financière du CCAS contribuant à la prise en charge des frais de transport pour se rendre à Paris.

Cette aide individuelle sera versée directement à l'association qui aura au préalable pris en charge l'intégralité des titres de transport de la personne bénéficiaire de l'aide.

## Article IV – Les bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA, les personnes isolées et les couples sans enfant qui répondent aux conditions suivantes :

- Être en procédure de demande d'asile ;
- Être domicilié à Angers ;
- Être pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, hors structure d'accueil (comme par exemple les Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile – CADA) pour lesquelles l'État finance notamment le transport ;
- Justifier d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA.

## Article V – Participation financière du CCAS

Le CCAS s'engage à verser une aide d'un montant maximal de 60 € par personne pour un déplacement aller-retour à Paris, soit en train (billet 2<sup>e</sup> classe), soit en car. Le montant de l'aide est ajusté selon le coût réel du titre de transport : si celui-ci est inférieur à 60 €, le montant de l'aide est égal au coût réel du titre.

Le montant total versé à l'association et aux autres partenaires du dispositif ne pourra excéder l'enveloppe annuelle allouée au dispositif, soit 3 000 €.

## Article VI – Modalités

Chaque mois, l'association adresse au CCAS les documents suivants concernant les personnes qu'elle accompagne et qui se sont rendues à Paris et pour lesquelles elle a pris en charge l'intégralité des frais de transport :

- Liste nominative des personnes bénéficiaires, précisant leur date de naissance ;
- Les convocations OFPRA ou CNDA des bénéficiaires ;
- Les titres de transport des bénéficiaires ;
- Les attestations provisoires de séjour des bénéficiaires.

À réception des justificatifs, le CCAS instruit une demande d'aide pour chaque bénéficiaire et effectue un versement correspondant à la somme totale des aides individuelles.

## Article VII – Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

La transmission des données à caractère personnel effectuée par l'association en direction du CCAS s'inscrit dans la réglementation européenne (RGPD). Aussi, les bénéficiaires doivent être informés par l'association de la demande d'aide déposée auprès du CCAS en leur nom, donner leur consentement sur la transmission de leurs données personnelles recueillies par l'association au CCAS, et être informés sur leurs droits relatifs vis-à-vis de ces données.

Dans ce cadre, l'association fera compléter aux bénéficiaires le formulaire de recueil du consentement et d'autorisation de transmission des données fourni par le CCAS, et le transmettra à ce dernier en même temps que les justificatifs de la demande d'aide.

## Article VIII – Modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif

Toute proposition d'amélioration ou réclamation concernant ce dispositif doit être communiquée au CCAS. L'évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera effectuée lors de la réunion de bilan annuelle regroupant les structures partenaires. En fonction de ce bilan, le dispositif pourra être révisé par le CCAS.

## Article IX – Modification ou résiliation de la convention

Toute modification, notamment du montant des aides et des modalités d'attribution, pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer par lettre en recommandé avec accusé réception à l'issue d'un préavis de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## Article X – Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe n°1).

## Article XI – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le .....

Pour l'Abri de la Providence

Pour le CCAS d'Angers

Joël JANNETEAU,  
Président

Christophe BÉCHU,  
Président



# Convention de partenariat relative à l'aide au transport pour le public demandeur d'asile pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA<sup>1</sup>

N°AS/2021/ATRANS/

ENTRE, d'une part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

**La société Compétence et Valorisation de l'Humain (CVH)**, sise 43 avenue du Pont Juvenal, 34000 MONTPELLIER, représentée par Mme Valérie RASERA, Directrice,

Ci-après dénommée « CVH ».

## Préambule

En 2002, la Ville d'Angers, par le biais de son CCAS, a décidé d'accorder des aides aux personnes en demande d'asile, afin d'apporter une réponse humanitaire aux situations les plus urgentes.

Suite à une expérimentation menée entre 2010 et 2011, il a été décidé de pérenniser un dispositif d'aide au transport permettant aux personnes en demande d'asile, n'étant pas hébergés dans des structures d'accueil financées par l'État, de se rendre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou à la Cour Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA) dans le cadre de leur démarche.

Cette aide a été intégrée dans le règlement d'aide sociale facultative adopté par le CCAS en septembre 2018.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

<sup>1</sup> OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides ; CNDA : Cour Nationale des Demandeurs d'Asile

## Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le CCAS et CVH dans le cadre du dispositif d'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA.

## Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, au maximum à trois reprises.

## Article III – Définition de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA

Les personnes en procédure de demande d'asile sont amenées à se rendre à Paris afin de répondre aux convocations de l'OFPRA ou de la CNDA.

Sur justificatif de convocation de l'OFPRA ou de la CNDA, les personnes isolées et les couples sans enfant domiciliés à Angers et pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, peuvent bénéficier d'une aide financière du CCAS contribuant à la prise en charge des frais de transport pour se rendre à Paris.

Cette aide individuelle sera versée directement à CVH qui aura au préalable pris en charge l'intégralité des titres de transport de la personne bénéficiaire de l'aide.

## Article IV – Les bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA, les personnes isolées et les couples sans enfant qui répondent aux conditions suivantes :

- Être en procédure de demande d'asile ;
- Être domicilié à Angers ;
- Être pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, hors structure d'accueil (comme par exemple les Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile – CADA) pour lesquelles l'État finance notamment le transport ;
- Justifier d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA.

## Article V – Participation financière du CCAS

Le CCAS s'engage à verser une aide d'un montant maximal de 60 € par personne pour un déplacement aller-retour à Paris, soit en train (billet 2<sup>e</sup> classe), soit en car. Le montant de l'aide est ajusté selon le coût réel du titre de transport : si celui-ci est inférieur à 60 €, le montant de l'aide est égal au coût réel du titre.

Le montant total versé à CVH et aux autres partenaires du dispositif ne pourra excéder l'enveloppe annuelle allouée au dispositif, soit 3 000 €.

## Article VI – Modalités

Chaque mois, CVH adresse au CCAS les documents suivants concernant les personnes qu'elle accompagne et qui se sont rendues à Paris et pour lesquelles elle a pris en charge l'intégralité des frais de transport :

- Liste nominative des personnes bénéficiaires, précisant leur date de naissance ;
- Les convocations OFPRA ou CNDA des bénéficiaires ;
- Les titres de transport des bénéficiaires ;
- Les attestations provisoires de séjour des bénéficiaires.

À réception des justificatifs, le CCAS instruit une demande d'aide pour chaque bénéficiaire et effectue un versement correspondant à la somme totale des aides individuelles.

## Article VII – Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

La transmission des données à caractère personnel effectuée par CVH en direction du CCAS s'inscrit dans la réglementation européenne (RGPD). Aussi, les bénéficiaires doivent être informés par CVH de la demande d'aide déposée auprès du CCAS en leur nom, donner leur consentement sur la transmission de leurs données personnelles recueillies par CVH au CCAS, et être informés sur leurs droits relatifs vis-à-vis de ces données.

Dans ce cadre, CVH fera compléter aux bénéficiaires le formulaire de recueil du consentement et d'autorisation de transmission des données fourni par le CCAS, et le transmettra à ce dernier en même temps que les justificatifs de la demande d'aide.

## Article VIII – Modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif

Toute proposition d'amélioration ou réclamation concernant ce dispositif doit être communiquée au CCAS. L'évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera effectuée lors de la réunion de bilan annuelle regroupant les structures partenaires. En fonction de ce bilan, le dispositif pourra être révisé par le CCAS.

## Article IX – Modification ou résiliation de la convention

Toute modification, notamment du montant des aides et des modalités d'attribution, pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer par lettre en recommandé avec accusé réception à l'issue d'un préavis de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## Article X – Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe n°1).

## Article XI – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le .....

Pour CVH

Valérie RASERA,  
Directrice

Pour le CCAS d'Angers

Christophe BÉCHU,  
Président



## Convention de partenariat relative à l'aide au transport pour le public demandeur d'asile pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA<sup>1</sup>

N°AS/2021/ATRANS/

ENTRE, d'une part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

**L'association France Terre d'Asile**, sise 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 ANGERS, représentée par M. Thierry LE ROY, Président,

Ci-après dénommée « l'association ».

### Préambule

En 2002, la Ville d'Angers, par le biais de son CCAS, a décidé d'accorder des aides aux personnes en demande d'asile, afin d'apporter une réponse humanitaire aux situations les plus urgentes.

Suite à une expérimentation menée entre 2010 et 2011, il a été décidé de pérenniser un dispositif d'aide au transport permettant aux personnes en demande d'asile, n'étant pas hébergés dans des structures d'accueil financées par l'État, de se rendre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou à la Cour Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA) dans le cadre de leur démarche.

Cette aide a été intégrée dans le règlement d'aide sociale facultative adopté par le CCAS en septembre 2018.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

<sup>1</sup> OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides ; CNDA : Cour Nationale des Demandeurs d'Asile  
049-264901158-20210622-DEL-2021-051-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

## Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le CCAS et l'association dans le cadre du dispositif d'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA.

## Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, au maximum à trois reprises.

## Article III – Définition de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA

Les personnes en procédure de demande d'asile sont amenées à se rendre à Paris afin de répondre aux convocations de l'OFPRA ou de la CNDA.

Sur justificatif de convocation de l'OFPRA ou de la CNDA, les personnes isolées et les couples sans enfant domiciliés à Angers et pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, peuvent bénéficier d'une aide financière du CCAS contribuant à la prise en charge des frais de transport pour se rendre à Paris.

Cette aide individuelle sera versée directement à l'association qui aura au préalable pris en charge l'intégralité des titres de transport de la personne bénéficiaire de l'aide.

## Article IV – Les bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA, les personnes isolées et les couples sans enfant qui répondent aux conditions suivantes :

- Être en procédure de demande d'asile ;
- Être domicilié à Angers ;
- Être pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, hors structure d'accueil (comme par exemple les Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile – CADA) pour lesquelles l'État finance notamment le transport ;
- Justifier d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA.

## Article V – Participation financière du CCAS

Le CCAS s'engage à verser une aide d'un montant maximal de 60 € par personne pour un déplacement aller-retour à Paris, soit en train (billet 2<sup>e</sup> classe), soit en car. Le montant de l'aide est ajusté selon le coût réel du titre de transport : si celui-ci est inférieur à 60 €, le montant de l'aide est égal au coût réel du titre.

Le montant total versé à l'association et aux autres partenaires du dispositif ne pourra excéder l'enveloppe annuelle allouée au dispositif, soit 3 000 €.

## Article VI – Modalités

Chaque mois, l'association adresse au CCAS les documents suivants concernant les personnes qu'elle accompagne et qui se sont rendues à Paris et pour lesquelles elle a pris en charge l'intégralité des frais de transport :

- Liste nominative des personnes bénéficiaires, précisant leur date de naissance ;
- Les convocations OFPRA ou CNDA des bénéficiaires ;
- Les titres de transport des bénéficiaires ;
- Les attestations provisoires de séjour des bénéficiaires.

À réception des justificatifs, le CCAS instruit une demande d'aide pour chaque bénéficiaire et effectue un versement correspondant à la somme totale des aides individuelles.

## Article VII – Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

La transmission des données à caractère personnel effectuée par l'association en direction du CCAS s'inscrit dans la réglementation européenne (RGPD). Aussi, les bénéficiaires doivent être informés par l'association de la demande d'aide déposée auprès du CCAS en leur nom, donner leur consentement sur la transmission de leurs données personnelles recueillies par l'association au CCAS, et être informés sur leurs droits relatifs vis-à-vis de ces données.

Dans ce cadre, l'association fera compléter aux bénéficiaires le formulaire de recueil du consentement et d'autorisation de transmission des données fourni par le CCAS, et le transmettra à ce dernier en même temps que les justificatifs de la demande d'aide.

## Article VIII – Modalités de collaboration et d'évaluation du dispositif

Toute proposition d'amélioration ou réclamation concernant ce dispositif doit être communiquée au CCAS. L'évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera effectuée lors de la réunion de bilan annuelle regroupant les structures partenaires. En fonction de ce bilan, le dispositif pourra être révisé par le CCAS.

## Article IX – Modification ou résiliation de la convention

Toute modification, notamment du montant des aides et des modalités d'attribution, pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer par lettre en recommandé avec accusé réception à l'issue d'un préavis de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## Article X – Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe n°1).

## Article XI – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le .....

Pour France Terre d'Asile

Pour le CCAS d'Angers

Thierry LE ROY,  
Président

Christophe BÉCHU,  
Président